

**Avis de la commission départementale d'aménagement commercial  
de Loir-et-Cher du 7 août 2018**

**Extension de l'ensemble commercial  
« INTERSPORT-GAMM VERT »  
à VENDOME**

**La commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,**

Aux termes de ses délibérations en date du 7 août 2018, prises sous la présidence de Monsieur Julien LE GOFF, Secrétaire général, représentant le préfet, empêché,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L 751-1 à L 752-25 et R 751-1 à R 752-39,

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, et notamment son article 4,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2018-04-10-007 du 10 avril 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,

VU la demande de permis de construire n° PC 041.269.18.V0017, déposée à la mairie de VENDOME, le 11 juin 2018 présentée par la SCI « DE LA ZONE », à VENDOME (41100), exploitant ; représentée par Mme Isabelle MATHIEU, gérante, concernant l'extension de l'ensemble commercial « INTERSPORT-GAMM VERT », à VENDOME (41100), rue Albert Thomas, d'une surface de vente supplémentaire de 447 m<sup>2</sup>, cette extension ne concernant que le magasin à l enseigne « INTERSPORT »,

VU la demande d'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, enregistrée le 13 juin 2018, sous le n° 2018-002, adressée par la commune de VENDOME,

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher pour l'examen de la demande susvisée,

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- Mme Michèle CORVAISIER, 5ème adjointe, représentant le maire de Vendôme (commune d'implantation),
- Mme Maryvonne BOULAY, conseillère communautaire, représentant le président de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois,
- M. Dominique DHUY, vice-président, représentant le président du syndicat mixte du SCoT des Territoires du grand Vendômois,
- M. Eric CARNAT, maire de Saint-Aignan-sur-Cher, représentant les maires au niveau départemental,
- M. François COCHET, conseiller communautaire Territoires Vendômois, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Claude DENIS, vice-président, représentant le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- M. Christian GUESNARD, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- M. Jean-Pierre FAVRE, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,

- M. Alain QUILLOUT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire » ;

- M. Yves WILLIOT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs » (absent, excusé),
- M. le Président du Conseil régional Centre-Val de Loire (absent),

Participaient également à la réunion, au titre des services de l'État (sans voix délibérative) :

- Mme Corinne BIVER, Directrice départementale des territoires adjointe,
- M. Florian MARO, rapporteur et secrétaire.

- Considérant que le projet, portant sur une extension modérée de 447 m<sup>2</sup>, s'inscrit dans une zone industrielle et commerciale dense,

- Considérant que le projet respecte les dispositions du schéma de cohérence territorial et les prescriptions du plan local d'urbanisme,

- Considérant que le site choisi dispose d'une bonne accessibilité pour les voitures, les piétons et les vélos, ainsi que d'une desserte par les transports en commun adaptée aux horaires d'ouverture du magasin,

- Considérant que les nouvelles constructions n'accroîtront pas l'imperméabilisation des sols, grâce à l'utilisation d'un délaissé entre les deux magasins et de 18 places de stationnement,

- Considérant que le projet contient l'installation de 219 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques en toiture, que le bâtiment est peu visible depuis les voiries et qu'une concertation avec le voisinage est prévue pour limiter les nuisances du chantier,

Considérant qu'ainsi, ce projet, tel qu'il a été présenté, répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce,

**En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SCI « DE LA ZONE », à VENDOME (41100), exploitant ; représentée par Mme Isabelle MATHIEU, gérante, concernant l'extension de l'ensemble commercial « INTERSPORT-GAMM VERT », à VENDOME (41100), rue Albert THOMAS, d'une surface de vente supplémentaire de 447 m<sup>2</sup>, cette extension ne concernant que le magasin à l'enseigne « INTERSPORT »**

Ont voté **pour** le projet :

- Mme Michèle CORVAISIER, 5ème adjointe, représentant le maire de Vendôme (commune d'implantation),
- Mme Maryvonne BOULAY, conseillère communautaire, représentant le président de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois,
- Dominique DHUY, vice-président, représentant le président du syndicat mixte du SCoT des Territoires du grand Vendômois,
- M. Eric CARNAT, maire de Saint-Aignan-sur-Cher, représentant les maires au niveau départemental,
- M. François COCHET, conseiller communautaire Territoires Vendômois, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Claude DENIS, vice-président, représentant le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- M. Christian GUESNARD, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,

- M. Jean-Pierre FAVRE, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,
- M. Alain QUILLOUT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire ».

Fait à BLOIS, le **- 9 AOUT 2018**  
Le Président de la commission  
départementale d'aménagement commercial,



Julien LE GOFF

*Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, le présent avis peut faire l'objet d'un recours de tout professionnel ayant intérêt à agir, dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial (Télédoc 121 - 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13).  
La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.*